

**LE DROIT DES PERSONNES ÂGÉES D'ÊTRE PROTÉGÉES CONTRE
L'EXPLOITATION : NATURE ET PORTÉE DE L'ARTICLE 48
DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

Communication présentée le 3 novembre 2005 au Colloque 2005 de la Chaire du notariat de l'Université de Montréal: « L'exploitation des aînés: problématique et pistes de solutions ».

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que l'auteur.

INTRODUCTION

En 1975, le Québec adoptait la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, qui reconnaît à toute personne un large éventail de droits et libertés. La Charte québécoise consacre des libertés et droits fondamentaux, le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, ainsi que des droits politiques, des droits judiciaires et des droits économiques et sociaux. Plusieurs de ces droits sont susceptibles d'être compromis quand une personne est victime de maltraitance. Plusieurs d'entre eux sont aussi pertinents quand il s'agit d'intervenir face à la maltraitance.

Les comportements abusifs à l'endroit d'une personne âgée portent le plus souvent atteinte à ses droits fondamentaux. Selon les circonstances, ils peuvent compromettre son droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, son droit à la sauvegarde de sa dignité, son droit au respect de sa vie privée ou encore, ils entravent l'exercice de son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens. Certaines situations d'abus peuvent même mettre en péril son droit à la vie. Lorsque l'atteinte aux droits est fondée sur un motif énuméré à l'article 10 de la Charte, ces actes peuvent également constituer de la discrimination ou du harcèlement, deux formes de violation du droit à l'égalité que proscriit la Charte québécoise. Les actes de maltraitance peuvent également contrevenir à deux droits que la Charte confère à des catégories de personnes qui ont la caractéristique d'être plus à risque d'être vulnérables, les personnes âgées et les personnes handicapées; il s'agit du droit à la protection contre toute forme d'exploitation et du droit à la protection et à la sécurité que doivent apporter à ces personnes leur famille ou ses substituts, énoncés à l'article 48. Si les enfants bénéficient aussi, en vertu d'une autre disposition, du droit à la protection et à la sécurité², seules les personnes âgées et les personnes handicapées bénéficient spécifiquement du droit à la protection contre l'exploitation en vertu de la Charte.

En organisant ce colloque sur l'exploitation des aînés, la Chaire du notariat de l'Université de Montréal nous invite à examiner la nature du droit à la protection contre l'exploitation, notamment à la lumière de la décision rendue en avril 2005 par la Cour d'appel dans l'affaire *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*³. Nous aborderons ensuite la portée de ce droit sous l'angle des recours auxquels il donne ouverture. Finalement, nous verrons comment les notaires peuvent jouer un rôle clé dans la mise en œuvre du droit des personnes âgées d'être protégées contre l'exploitation.

1. LA NATURE DU DROIT À LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION

Le droit des personnes âgées, comme des personnes handicapées, d'être protégées contre l'exploitation n'est pas inscrit dans le chapitre que la Charte consacre aux libertés et droits fondamentaux, mais plutôt dans le chapitre des droits économiques et sociaux. La Charte québécoise reconnaît entre autres dans ce chapitre le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité

¹ L.R.Q., c. C-12, ci-après « Charte ».

² Charte, art. 39. On notera qu'il existe des différences entre le libellé de cette disposition et celui du deuxième alinéa de l'article 48.

³ *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 316, [2005] R.J.Q. 961, EYB 2005-88365 (C.A.), ci-après « Vallée », confirmant [2003] R.J.Q. 2009, REJB 2003-44403 (T.D.P.Q.).

et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner⁴, le droit à l'instruction publique gratuite⁵, le droit à l'information⁶, le droit à un niveau de vie décent⁷, le droit à des conditions de travail justes et raisonnables et respectant la santé, la sécurité et l'intégrité physique⁸, le principe de l'égalité des époux et des conjoints unis civilement⁹. C'est parmi cet ensemble de droits que le législateur a situé le droit de toute personne âgée et de toute personne handicapée à la protection contre toute forme d'exploitation¹⁰. Comme nous l'avons mentionné plus haut, ces deux catégories de personnes ont aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent leur apporter leur famille ou les personnes qui en tiennent lieu¹¹.

On peut concevoir qu'en consacrant le droit à la protection contre l'exploitation dans ce chapitre de la Charte, l'État québécois s'engageait à adopter des mesures permettant d'en assurer la mise en œuvre¹². C'est ce qu'il a fait par exemple en instituant la *Loi sur le curateur public*¹³, en interdisant les donations et les legs faits à une personne œuvrant dans un établissement de santé ou de services alors que le donateur ou le testateur y reçoit des services¹⁴ ou en établissent des normes concernant les soins et l'hébergement des personnes en perte d'autonomie¹⁵.

Mais l'article 48 se limite-t-il à cette conception? Selon la prétention de l'appelante dans l'affaire *Vallée*, l'article 48 n'aurait pas d'autre objet que celui d'obliger le législateur à adopter des mesures de protection¹⁶. La Cour d'appel a rejeté cette prétention. Elle affirme plutôt que le droit à la protection contre l'exploitation est un « droit substantiel »¹⁷. Pour comprendre les motifs de l'arrêt, il est utile de revenir sur des décisions judiciaires antérieures.

Comme nous le verrons plus bas, l'atteinte au droit à la protection contre l'exploitation donne ouverture à des recours, notamment, depuis 1990¹⁸, devant le Tribunal des droits de la personne du Québec. En 1994, le Tribunal rend sa première décision en matière d'exploitation dans

⁴ Charte, art. 39.

⁵ Charte, art. 40.

⁶ Charte, art. 44.

⁷ Charte, art. 45.

⁸ Charte, art. 46.

⁹ Charte, art. 47.

¹⁰ Charte, art. 48, al. 1.

¹¹ Charte, art. 48, al. 2.

¹² *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447, 1471-1472 (T.D.P.Q.).

¹³ L.R.Q., c. C-81.

¹⁴ C.c.Q., art. 761 et 1817; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, art. 275-277.

¹⁵ Voir entre autres *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *ibid.*, art. 83, 437, 452, 454 et 531; *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, Décret 1320-84, (1984) 116 G.O. II, 2745, art. 32 et suiv.

¹⁶ *Vallée*, précité, note 3, para. 22 (j. Thibault).

¹⁷ *Ibid.*, para. 23 (j. Thibault).

¹⁸ *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne*, L.Q. 1989, c. 51, art. 16.

l'affaire *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzowski*¹⁹. La défenderesse hébergeait des personnes âgées en perte d'autonomie, dans une résidence pour laquelle elle ne détenait aucun permis ministériel. Il a été reconnu qu'elle exploitait ces personnes, notamment du fait qu'elle les confinait dans leur chambre, qu'elle les privait de soins et services et qu'elle s'appropriait leurs avoirs. Les victimes d'exploitation se sont vues octroyer des dommages-intérêts moraux d'un montant variant entre 2 500 \$ et 15 000 \$ et des dommages-intérêts punitifs de 5 000 \$ chacune. Avant d'arriver à ces conclusions, le Tribunal a analysé les termes de l'article 48 afin d'en donner une définition. Bien que les tribunaux aient appliqué la notion d'exploitation depuis 1977²⁰, il a fallu attendre presque 20 ans pour qu'une définition du concept soit élaborée par ceux-ci²¹.

En ce qui concerne l'expression « personne âgée », le Tribunal écarte une définition fondée sur un âge fixe, tel que 65 ans, et considère plutôt qu'au sens de l'article 48, il s'agit d'une « personne d'un âge avancé »²². Quant au terme « exploitation », le Tribunal déclare qu'il « doit comprendre trois éléments, soit : 1) une mise à profit 2) d'une position de force 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. »²³ Généralement reprise par la jurisprudence²⁴, cette définition de l'exploitation a été confirmée par la Cour d'appel²⁵.

Dans *Brzowski*, le Tribunal précise également que l'exploitation au sens de l'article 48 vise toute forme d'exploitation et qu'elle ne se limite donc pas à un profit d'ordre financier. L'expression n'est pas limitative et peut comprendre l'exploitation physique, psychologique, sociale ou morale²⁶. Cette interprétation large de la notion d'exploitation a été confirmée par la Cour d'appel dans l'affaire *Coutu*²⁷, une décision portant sur l'exploitation de personnes handicapées. La Cour d'appel a indiqué dans l'arrêt *Vallée* que l'exploitation peut aussi résulter de l'imposition de mauvaises conditions d'hébergement²⁸.

¹⁹ Précitée, note 12.

²⁰ En 1977, la Commission obtenait un jugement ordonnant la fermeture d'une résidence privée pour motif d'exploitation : *Commission des droits de la personne du Québec c. Gagnon*, C.S., n° 500-05-013033-773, 23 juin 1977, j. Boudreault.

²¹ La Commission avait proposé une définition des éléments de l'article 48 dès 1983 : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *L'exploitation des personnes âgées ou handicapées*, Cahiers de la Commission, 1983, pp. 21 et suiv.

²² *Brzowski*, précité, note 12, 1471.

²³ *Ibid.*

²⁴ Voir par exemple *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gagné*, REJB 2002-36367, [2003] R.J.Q. 647 (T.D.P.Q.); *Lemire c. Huppé-Lambert*, REJB 2004-59922, J.E. 2004-923 (C.S.); *Bilodeau c. Davidson*, R.L. Val-d'Or, n° 13 030319 004 G et 13 030815 001 G, 20 octobre 2004, P. Therrien; Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Bilodeau*, EYB 2005-98703 (T.D.P.Q.).

²⁵ *Vallée*, précité, note 3, para. 72 (j. Hilton).

²⁶ *Brzowski*, précité, note 12, 1471.

²⁷ *Coutu c. Commission des droits de la personne du Québec*, REJB 1998-08181, J.E. 98-2088 (C.A.), confirmant sur ce point [1995] R.J.Q. 1628, 1637-1638 (T.D.P.Q.).

²⁸ *Vallée*, précité, note 3, para. 31 (j. Thibault).

Dans plusieurs situations d'exploitation, la victime se dépossède volontairement de ses biens au profit d'une personne qui la manipule. Dans l'affaire *Vallée*, la victime était un homme âgé de 81 ans à l'époque où des faits se sont déroulés. Souffrant de plusieurs problèmes de santé physique et neuropsychologique, il venait, de surcroît, de perdre son épouse après 60 ans de mariage. Il se lie d'affection avec une femme âgée de 47 ans, qui travaille comme serveuse dans le restaurant de l'immeuble où il habite. Une relation amoureuse s'instaure entre eux, au cours de laquelle cet homme qui avait géré toute sa vie ses biens prudemment se départira de plus de 100 000 \$ au bénéfice de la défenderesse, dont une partie sous forme de coûteux cadeaux. Pour la défenderesse, ces dons avaient été faits en toute connaissance de cause. Le Tribunal conclut qu'elle avait plutôt exploité « une personne vulnérable aux plans physique, mental et psychologique »²⁹ et octroie à celle-ci, outre des dommages-intérêts matériels, 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux et 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

L'appelante allègue que le droit énoncé à l'article 48 n'est pas distinct des droits conférés par le Code civil et qu'en vertu des règles de droit civil, les donations qui lui ont été faites sont valides puisque aucun vice de consentement n'a été établi. La Cour d'appel rejette cette interprétation étroite de la disposition et affirme au contraire que le droit inscrit à l'article 48 est « un droit autonome et distinct de ceux énoncés au *Code civil du Québec*. »³⁰

La Cour d'appel invoque tout d'abord les règles usuelles d'interprétation et déclare que le caractère quasi constitutionnel conféré à la Charte justifie une interprétation large et libérale de ses dispositions pour favoriser le plein accomplissement des droits qui y sont prévus³¹. La Cour s'appuie en outre sur les termes utilisés dans la Charte et indique que lorsque le législateur a voulu que des droits prévus à la Charte s'exercent dans la mesure prévue à la loi, il l'a énoncé expressément³². La Cour tient également compte de la volonté de la communauté juridique internationale de protéger les personnes âgées en raison de leur vulnérabilité³³. Finalement, la Cour considère que l'insuffisance des dispositions du *Code civil du Québec* justifie que l'article 48 soit interprété de manière à protéger plus adéquatement les personnes âgées et les personnes handicapées victimes d'exploitation³⁴.

La juge Thibault explique en ces termes la nature du droit à la protection contre l'exploitation :

« Je suis d'avis que l'article 48 de la Charte constitue une disposition de droit substantiel qui confère à la personne âgée le droit strict d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Il englobe donc tant les droits énoncés au Code civil que ceux qui n'y sont pas prévus, dans la mesure où une personne âgée est victime d'exploitation.

En ce sens, l'article 48 de la Charte ajoute aux dispositions du *Code civil du Québec* une dimension supplémentaire : d'une part, elle étend la protection aux

²⁹ *Vallée* (T.D.P.Q.), précité, note 3, para. 99.

³⁰ *Vallée*, précité, note 3, para. 24 (j. Thibault).

³¹ *Ibid.*, para. 26 (j. Thibault).

³² *Ibid.*, para. 27 (j. Thibault). La Cour donne à titre d'exemples les articles 6, 24, 40, 44 et 45 de la Charte.

³³ *Ibid.*, para. 28 (j. Thibault).

³⁴ *Ibid.*, para. 29 à 32 (j. Thibault).

personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection et d'autre part, elle vise toute forme d'exploitation et ne se limite pas au seul contrôle des actes juridiques et obligations contractées par les personnes âgées.

Les facteurs suivants militent en faveur d'une interprétation large du droit énoncé à l'article 48 de la Charte et donc de la reconnaissance d'un droit autonome et distinct de ceux énoncés au *Code civil du Québec*. »³⁵

Le juge Hilton partage cette interprétation, bien qu'il ait conclu à l'absence d'exploitation dans les faits :

« Je considère que le droit prévu à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* constitue effectivement un droit distinct de ceux conférés à une personne âgée ou handicapée par le *Code civil du Québec*. La Charte est avant tout un instrument de protection des intérêts vulnérables, et comme tel, devrait offrir une protection plus large que le Code civil à ces personnes. »³⁶

Une interprétation plus restrictive aurait eu pour effet de priver les personnes âgées victimes d'exploitation, dans des situations semblables où sont en cause des actes juridiques, des recours auxquels donne ouverture l'article 48.

2. LES RECOURS FONDÉS SUR LE DROIT À LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION

La mise en œuvre du droit à la protection contre l'exploitation s'est concrétisée entre autres par l'institution de recours devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et, comme nous venons de le voir, devant le Tribunal des droits de la personne du Québec.

La Commission est un organisme constitué en vertu de la Charte³⁷, dont le président, les deux vice-présidents et les dix autres commissaires sont nommés par l'Assemblée nationale³⁸. Elle a un large mandat puisqu'elle est chargée de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte, à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*³⁹ et à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*⁴⁰.

Pour accomplir cette vaste mission, la Commission est investie de plusieurs responsabilités. Elle doit notamment élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation sur les droits, effectuer ou contribuer à des recherches sur toute question relative à sa compétence,

³⁵ *Ibid.*, para. 23 à 25 (j. Thibault).

³⁶ *Ibid.*, para. 69 (j. Hilton).

³⁷ Charte, art. 58.

³⁸ Charte, art. 57, al. 1.

³⁹ L.C. 2002, c. 1.

⁴⁰ Charte, art. 57, al. 2 et 3; *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 23a); *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, L.R.Q., c. A-2.01, art. 5 et suiv., 10 et suiv.

analyser les lois du Québec à la lumière de l'ensemble des droits reconnus par la Charte et faire les recommandations appropriées au gouvernement, recevoir les suggestions, recommandations et demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des consultations publiques au besoin, et adresser au gouvernement les recommandations appropriées et coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur⁴¹. La Commission est également tenue de signaler au curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions⁴². L'exercice de cette responsabilité survient le plus souvent dans le cadre d'enquêtes menées sur des allégations d'exploitation.

En effet, dès 1975, la Commission a été chargée, en vertu de la Charte, de recevoir les plaintes pour les atteintes au droit de la personne âgée d'être protégée contre l'exploitation⁴³, que ces atteintes soient commises par son conjoint, un membre de sa famille, une connaissance ou encore un particulier ou une personne morale qui lui fournit des biens ou des services.

La Commission peut faire enquête sur demande de la personne âgée victime, d'un groupe de personnes âgées victimes ou encore d'un organisme voué à la défense des droits ou au bien-être des personnes âgées⁴⁴, par exemple un centre de santé et de services sociaux, le Conseil pour la protection des malades, une association de l'âge d'or ou de personnes retraitées. Lorsque la victime est inapte, la plainte peut être portée par son représentant, soit son tuteur, son curateur ou son mandataire.

La Commission peut aussi faire enquête de sa propre initiative⁴⁵, suite à une dénonciation venant par exemple d'un membre de la famille, d'un ami, d'un bénévole, d'un intervenant ou d'une association.

L'enquête qu'effectue la Commission a pour objectif de rechercher les éléments de preuve et de déterminer s'il est opportun de proposer aux parties de négocier un règlement ou de régler leur différend par un arbitrage ou encore, de saisir le tribunal compétent⁴⁶. L'enquête se déroule selon un mode non contradictoire⁴⁷, c'est-à-dire qu'il n'y a ni audition formelle, ni contre-interrogatoire, ni confrontation des témoins. Les parties ont cependant le droit de faire valoir leur point de vue⁴⁸. Les pouvoirs reconnus aux membres de la Commission en matière d'enquête sont ceux prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête*⁴⁹ et comprennent le pouvoir de

⁴¹ Charte, art. 71, al. 2, para. 4-8; *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 40, art. 23d)-f).

⁴² Charte, art. 71, al. 2, para. 3.

⁴³ Charte, art. 71, al. 2, para. 1.

⁴⁴ Charte, art. 74, al. 1 et 3.

⁴⁵ Charte, art. 71, al. 2, para. 1; *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, (1991) 123 G.O. II, 1458, art. 1.

⁴⁶ Charte, art. 78, al. 1.

⁴⁷ Charte, art. 71, al. 2, para. 1.

⁴⁸ *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, précité, note 45, art. 7.

⁴⁹ L.R.Q., c. C-37.

contraindre toute personne à rendre témoignage ou à produire les documents pertinents à l'enquête⁵⁰.

La Commission peut proposer le règlement du dossier⁵¹, par voie de médiation par exemple, en s'assurant que l'entente respecte les droits de la personne âgée. Les personnes âgées victimes d'exploitation sont souvent réticentes à porter plainte, pour plusieurs motifs dont notamment la peur des représailles⁵². Cette réticence résulte parfois du souhait de ne pas judiciairiser une situation déjà difficile, particulièrement lorsque la personne qui l'exploite ou l'a exploitée est un membre de sa famille ou une personne de son entourage avec qui elle souhaite conserver des liens. La recherche d'un règlement facilite l'établissement d'une entente à l'amiable en vue d'obtenir la cessation de la situation d'exploitation, de s'assurer ainsi que la sécurité de la victime n'est plus menacée et de mettre en place si nécessaire des mesures préventives, par exemple la prestation de services par un centre de santé et de services sociaux. Le règlement à l'amiable ne se limite pas à ces situations et peut intervenir quel que soit l'objet du litige et à tout moment du cheminement de la plainte⁵³.

La Commission peut aussi proposer aux parties de régler leur différend par arbitrage⁵⁴. La Commission désigne alors un arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur une liste dressée par le gouvernement⁵⁵. Cette approche est rarement utilisée.

En cas d'échec du règlement à l'amiable ou de refus de l'arbitrage, la Commission peut procéder en proposant aux parties des mesures de redressement, telles que des mesures pour faire cesser l'exploitation, le paiement d'une indemnité pour les dommages matériels ou moraux subis, le paiement de dommages-intérêts punitifs ou l'accomplissement d'un acte⁵⁶.

Si les mesures proposées par la Commission ne sont pas mises en œuvre dans un délai fixé, la Commission peut alors saisir un tribunal, en tenant compte de l'intérêt public⁵⁷. Il s'agit le plus souvent du Tribunal des droits de la personne, car c'est un tribunal judiciaire spécialisé entre autres en matière d'exploitation⁵⁸, mais tout autre tribunal compétent peut être saisi. La Commission prend alors fait et cause pour la victime et assume ses frais judiciaires⁵⁹.

⁵⁰ Charte, art. 68, al. 2; *Loi sur les commissions d'enquête*, précitée, note 49, art. 9.

⁵¹ Charte, art. 71, al. 2, para. 2.

⁵² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées : vers un filet de protection resserré. Rapport de consultation et recommandations*, 2001, p. 170.

⁵³ *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, précité, note 45, art. 9.

⁵⁴ Charte, art. 78 et 79.

⁵⁵ Charte, art. 62, al. 3.

⁵⁶ Charte, art. 79.

⁵⁷ Charte, art. 80.

⁵⁸ Charte, art. 100 et 111.

⁵⁹ Charte, art. 80 et 84 (*a contrario*); COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les enquêtes en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, 2000, p. 29.

Le tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à la cessation de l'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, ainsi qu'à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte⁶⁰. La personne âgée victime d'exploitation peut obtenir, selon les circonstances, des dommages-intérêts matériels, des dommages-intérêts moraux, des dommages-intérêts punitifs, une injonction ou toute autre ordonnance permettant la cessation de l'atteinte⁶¹. Lorsque la Commission a raison de croire que la vie, la santé ou la sécurité de la victime est menacée ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution, elle peut demander au tribunal d'ordonner des mesures d'urgence pour faire cesser la menace ou le risque⁶². Elle peut également demander l'ordonnance de mesures en cas de représailles ou de tentatives de représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement de la plainte ou ayant participé à l'enquête, que ce soit à titre de victime, plaignant, témoin ou autrement⁶³.

Toute atteinte aux droits d'une personne âgée ne constitue pas nécessairement de l'exploitation. La Commission peut néanmoins faire enquête et proposer les mêmes types de solution si la situation constitue un cas de discrimination ou de harcèlement au sens de l'article 10 de la Charte. Les motifs de discrimination et de harcèlement illicites comprennent l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap. Le traitement de la plainte procède alors suivant le même cheminement, avec toutefois une importante différence. Dans les cas d'exploitation, la plainte peut être portée sans le consentement de la victime⁶⁴ et celui-ci n'est pas exigé pour que la Commission puisse saisir le tribunal⁶⁵. L'intervention de la Commission, que ce soit au stade de l'enquête, de la proposition de mesures de redressement ou de la saisine du tribunal, doit néanmoins se faire en tenant compte des autres droits de la personne âgée, notamment, le respect de son autonomie⁶⁶ qui est au cœur du droit à l'intégrité et du droit au respect de la vie privée.

En dehors de ces recours devant des instances spécialisées, la personne âgée victime d'exploitation peut exercer un recours civil fondé sur les articles 48 et 49 de la Charte, en s'adressant à un tribunal de droit commun⁶⁷. L'article 48 peut également appuyer d'autres for-

⁶⁰ Charte, art. 49.

⁶¹ Pour des exemples, voir entre autres *Brzozowski*, précité, note 12; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Fiset*, REJB 1998-09763, (1998) 34 C.H.R.R. D/61, J.E. 99-150 (T.D.P.Q.); *Gagné*, précité, note 24; *Vallée*, précité, note 3; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Hamel*, REJB 2003-45484 (T.D.P.Q.).

⁶² Charte, art. 81 et 111.

⁶³ Charte, art. 82 et 111.

⁶⁴ Charte, art. 74, al. 3.

⁶⁵ Charte, art. 83.

⁶⁶ Sur cette question, voir Marc-André Dowd, « L'exploitation des personnes âgées ou handicapées: où tracer les limites de l'intervention de l'État? », dans *Formation permanente du Barreau du Québec, Pouvoirs publics et protection (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, pp. 55-83.

⁶⁷ Voir par exemple *Chicheportiche c. Brûlé-Duval*, [1986] D.L.Q. 22 (C.P.); *Veilleux c. Roy*, [1987] R.J.Q. 2120 (C.S.); *Lévesque Canuel c. Canuel*, J.E. 94-962 (C.S.) ; *Tremblay c. Gagné*, EYB 2005-94532 (C.S.).

mes de recours, par exemple, devant la Régie du logement⁶⁸ ou devant une instance disciplinaire⁶⁹.

3. LE RÔLE DU NOTAIRE EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION

Si l'exploitation ne se limite pas à l'exploitation financière, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de situations d'exploitation que vivent les personnes âgées ont une composante pécuniaire. Étant donné qu'elles surviennent souvent dans le contexte d'actes juridiques qui relèvent de la pratique du notaire, plusieurs des actes qu'il pose le notaire dans l'exercice de ses fonctions peuvent contribuer à prévenir l'exploitation de personnes âgées.

En premier lieu, le notaire a la responsabilité de s'assurer de l'aptitude la personne à contracter⁷⁰. Il doit aussi s'assurer que le consentement que donne son client est libre et éclairé⁷¹, et notamment qu'il n'agit pas « sous l'influence ou les menaces d'un tiers »⁷². Dans une décision portant sur le prononcé de la peine d'un propriétaire d'une résidence pour personnes âgées reconnu coupable de vol et de fraude au détriment d'une de ses clientes, le juge a souligné dans des termes assez virulents les carences à cet égard du notaire dans les transactions⁷³.

Il incombe également au notaire de conseiller son client⁷⁴, par exemple sur la portée d'une donation, d'une procuration ou d'un mandat donné en cas d'incapacité.

Dans l'exercice de son rôle de conseil, il devrait pouvoir donner à son client de l'information sur ses droits et recours et le cas échéant, connaître les ressources d'aide ou d'intervention.

La responsabilité du notaire à l'égard va-t-elle jusqu'à pouvoir ou devoir dénoncer une situation d'exploitation⁷⁵? La *Loi sur le notariat* impose au notaire l'obligation de « conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession »⁷⁶. Le notaire peut cependant être relevé de son secret par son client ou lorsque la loi l'ordonne⁷⁷. Ces règles reproduisent des principes énoncés à l'article 9 de la Charte, lequel confère un statut de droit fondamental au

⁶⁸ Dans *Bilodeau c. Davidson*, précité, note 24, le locataire obtient l'annulation de son bail pour cause d'exploitation.

⁶⁹ *Forte c. Tribunal des professions*, J.E. 2000-1018, REJB 2000-17775 (C.S.).

⁷⁰ C.c.Q., art. 1398.

⁷¹ C.c.Q., art. 1399.

⁷² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 52, p. 152, témoignage de la Chambre des notaires dans le cadre des audiences publiques.

⁷³ *R. c. Côté*, J.E. 98-1187 (C.S.).

⁷⁴ *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-3, art. 10 et 11; *Code de déontologie des notaires*, (2002) 134 G.O. II, 5969, art. 16-17.

⁷⁵ Sur cette question, voir Nicole POULIN, « L'exploitation des personnes âgées », *Entracte*, vol. 13, n° 1, 15 janvier 2004, pp.14-15.

⁷⁶ *Loi sur le notariat*, précitée, note 74, art. 14.1, al. 1. Voir aussi le *Code de déontologie des notaires*, précité, note 74, art. 35.

⁷⁷ *Loi sur le notariat*, précitée, note 74, art. 14.1, al. 2.

droit au secret professionnel. Ainsi, en principe, le notaire n'a pas le droit de dénoncer une situation couverte par le secret professionnel, si son client ne l'y autorise pas.

Cependant, en 2001, le législateur québécois a modifié un ensemble de dispositions législatives, y compris le *Code des professions*⁷⁸ et la *Loi sur le notariat*, afin d'autoriser la levée du secret professionnel ou de la confidentialité des renseignements personnels, lorsque la vie ou l'intégrité d'une personne est gravement menacée⁷⁹. Ces modifications se sont fondées entre autres sur le droit au secours que garantit l'article 2 de la Charte. L'article 14.1 de la *Loi sur le notariat* permet dorénavant la communication de renseignements confidentiels, sans le consentement de la personne concernée, dans la stricte limite toutefois de certaines conditions :

« Le notaire peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le notaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le notaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. »

Le *Code de déontologie des notaires* énonce les modalités suivant lesquelles un professionnel peut effectuer une telle communication :

« En application de l'article 14.1 de la Loi sur le notariat, lorsque le notaire communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, il doit consigner dans une déclaration sous son serment professionnel les éléments suivants :

- 1° les circonstances dans lesquelles le renseignement lui a été communiqué;
- 2° la teneur de ce renseignement;
- 3° le nom et les coordonnées de la personne à qui il a communiqué ce renseignement, la date, l'heure et le mode de cette communication et, s'il y a lieu, la qualité en raison de laquelle il lui a communiqué ce renseignement.

La déclaration doit être conservée au dossier du client. »⁸⁰

Enfin, est-il nécessaire de le mentionner, outre ces responsabilités professionnelles, il incombe au notaire est de ne pas exploiter ses clients. L'article 48 de la Charte peut d'ailleurs s'appliquer à sa conduite comme à celle de toute autre personne qui profite de la vulnérabilité d'une personne et ce faisant, porte atteinte à ses droits. Ainsi, un notaire qui avait accepté des donations importantes d'une cliente âgée, malade, isolée et en perte d'autonomie, dont il était mandataire en vertu d'une procuration générale, a été reconnu coupable d'avoir manqué à ses obligations

⁷⁸ L.R.Q., c. C-26, art. 60.4.

⁷⁹ *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, L.Q. 2001, c. 78.

⁸⁰ Précité, note 74, art. 36, tel que modifié par le *Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires*, (2005) 137 G.O. II, 6774, art. 11.

en vertu de la *Loi sur le notariat*, du *Code de déontologie des notaires* et du *Code des professions*. Dans la décision rendue en première instance, le Comité de discipline s'appuyait notamment sur le droit à la protection contre l'exploitation reconnu à la Charte pour condamner le notaire : « l'intimé a profité de sa position de notaire pour exploiter la vulnérabilité de madame Roberts et s'approprier de la presque totalité de ses avoirs. [...] Il n'y a pas de doute que le comportement de l'intimé constitue de l'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte et que de tels agissements ne sont pas dignes de la profession notariale. »⁸¹

CONCLUSION

Convaincue du rôle important que peuvent jouer les notaires, en particulier dans la prévention de l'exploitation de personnes âgées, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse formulait, dans le Rapport sur l'exploitation des personnes âgées qu'elle rendait public en 2001, une recommandation les visant spécifiquement. La Commission demandait à la Chambre des notaires de s'assurer que ses membres « aient acquis des connaissances suffisantes sur les aspects physiques, psychologiques et psychosociaux associés au vieillissement et à la perte d'autonomie, sur les problématiques familiales et sociales en découlant et sur le cadre légal applicable. »⁸² En réponse à cette recommandation, la Chambre a publié dans son journal, *Entracte*, un article sur l'exploitation des personnes âgées⁸³. Par la suite, elle s'est assurée que le sujet soit traité plus amplement, dans le cadre d'un cours de perfectionnement qui a été donné en 2005⁸⁴.

La Chambre des notaires n'étant pas seule responsable de la formation des notaires, il faut saluer la Chaire du notariat de l'Université de Montréal qui contribue, par ce colloque, à sensibiliser les notaires et les étudiants du programme de droit notarial aux aspects juridiques et psychologiques de l'exploitation des personnes âgées.

Note

Le présent document a été édité par la Direction des communications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à partir du texte officiel, en vue de répondre à des besoins pratiques.

⁸¹ Forte, précité, note 69, para. 22.

⁸² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 52, p. 152.

⁸³ N. POULIN, *loc. cit.*, note 75.

⁸⁴ Pierre BOHÉMIER et Gérard GUAY, « L'exploitation des personnes âgées : prévenir pour ne pas être complice », dans CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Cours de perfectionnement du notariat 2005*, n° 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, pp. 121-193.